



CHARTRE ACHATS RESPONSABLES

COMPLIANCE GROUPE

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 2

1.1. Objet.....2

1.2. Périmètre et champs d'application Objet.....2

1.3. Sources2

2. ENGAGEMENT DE BANK OF AFRICA ENVERS SES FOURNISSEURS2

3. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS ENVERS BANK OF AFRICA3

4. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE6

FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Emetteur	Description	Demande de révision	Version	Date
Contrôle permanent et conformité Groupe	CHARTE SOUS TRAITANTS ET FOURNISSEURS BANK OF AFRICA	-	1.0	Mai 2014
Compliance Groupe	CHARTE DES FOURNISSEURS RESPONSABLES	-	2.0	Déc 2014
Compliance Groupe	CHARTE ACHATS RESPONSABLES	-	3.0	Octobre 2018

1. PREAMBULE

L'objectif de la présente charte est de promouvoir au sein même des activités de BANK OF AFRICA et de sa sphère d'influence, les principes relatifs aux Droits de l'Homme, au Droit du Travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption et de façon générale tout ce qui a trait au développement durable et à la responsabilité sociale. Elle entend également exprimer les attentes de BANK OF AFRICA vis-à-vis de ses fournisseurs, en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

1.1. Objet

Pour réussir parfaitement en matière d'achats responsables et dans le cadre de l'application des principes du Groupe BANK OF AFRICA en matière de déontologie et d'éthique professionnelle, il est important de s'assurer en permanence que les partenaires, fournisseurs et sous-traitants, travaillent dans le même sens et partagent les mêmes axes de progrès en matière de règles de bonne conduite et de comportement professionnel responsable que BANK OF AFRICA.

1.2. Périmètre et champs d'application Objet

Ce document s'applique à tout le personnel de BANK OF AFRICA dans le cadre de leurs relations avec les fournisseurs et vice versa.

La présente Charte s'applique quelle que soit la nature de la prestation effectuée au sein de BANK OF AFRICA et ce pendant toute la durée de la prestation et dans certains cas, après la fin de la prestation (voir clause de confidentialité).

Est considéré comme fournisseur, toute partie externe, personne physique ou morale (société) sollicitée par BANK OF AFRICA en vue de réaliser une prestation de nature physique, intellectuelle, industrielle, etc. Les entreprises communes, partenaires d'entreprises communes, partenaires de consortium, prestataires de services externalisés, sous-traitants, consultants, sous-contractants, fournisseurs, vendeurs, conseillers, distributeurs, représentants, intermédiaires, et investisseurs sont tous représentés ci-après par le terme « fournisseur ».

Le contrôle du respect des règles de la présente charte est assuré dans le cadre du dispositif de Contrôle Interne.

1.3. Sources

La présente charte puise ses sources dans le corpus légal et réglementaire marocain et des principes universels de déontologie professionnelle.

2. ENGAGEMENT DE BANK OF AFRICA ENVERS SES FOURNISSEURS

L'action des fournisseurs intervient pour une grande part dans la création de la valeur pour BANK OF AFRICA et joue un rôle important dans la satisfaction de ses clients, d'où l'engagement de la banque pour veiller sur le traitement loyal des fournisseurs en garantissant des relations claires, saines et de qualité, basées sur un véritable partenariat et une confiance mutuelle.

Les engagements pris par BANK OF AFRICA envers ses fournisseurs sont multiples et doivent être respectés par tous les collaborateurs de la banque, quel que soit leur niveau de responsabilité.

- **Traitement loyal des fournisseurs** : Les décisions d'achat reposent sur une évaluation objective de la fiabilité et de l'intégrité du fournisseur, ainsi que de l'attractivité globale de son offre par rapport à des considérations et objectifs à court et long termes.
- **Sélection impartiale** : La sélection des fournisseurs se fait d'une manière impartiale en fonction de critères prédéfinis, explicites et transparents. Afin de préserver les intérêts du Groupe BANK OF AFRICA, les achats de biens et services se fondent notamment sur des critères de prix, qualité, performance, livraison et adéquation aux besoins. Tout doit être mis en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et soupçons de partialité.
- **Corruption** : La corruption étant définie comme toute offre, promesse, don, acceptation ou sollicitation d'un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière) à l'insu et sans le consentement de l'employeur, directement ou indirectement, ou par personne interposée, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions.

De ce fait, elle est inacceptable quelles qu'en soient sa forme et les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. BANK OF AFRICA a une tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toutes ses formes et la combat activement. Aussi, BANK OF AFRICA s'engage-t-elle également à ne pas accepter des pots-de-vin, des commissions, des pourboires ou tout autre type de paiement ou avantage inapproprié de la part de fournisseurs ou prestataires de services, de clients, de représentants des pouvoirs publics ou d'autres personnes en contrepartie d'avantages ou de conditions favorables, et elle s'engage également à ne pas en offrir.

- **Confidentialité et droits de propriété intellectuelle** : BANK OF AFRICA s'engage à garder le caractère confidentiel des informations techniques et commerciales qui sont communiquées par les fournisseurs et respecte les droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle qui y sont liés.
- **Echanges de bonnes pratiques** : BANK OF AFRICA cherche à construire avec ses fournisseurs des relations à long terme, dans une démarche d'amélioration commune et continue permettant d'identifier les avantages mutuels, et d'échanger les pratiques d'excellence en s'imprégnant notamment de l'expertise des partenaires stratégiques étrangers et de l'expérience des collaborateurs internes.
- **Fournisseurs de petite et moyenne taille** : BANK OF AFRICA intègre dans la mesure du possible les fournisseurs nationaux à ses activités d'achat en vue de promouvoir le développement économique national.
- **Indépendance économique** : La fonction des achats au sein de BANK OF AFRICA s'efforcent de ne pas créer de situation de dépendance vis-à-vis des fournisseurs, en mettant systématiquement en place des solutions alternatives adaptées.
- **Standardisation des processus** : Les relations avec les fournisseurs font l'objet de procédures établies par la fonction des Achats. Applicables par tous les collaborateurs, ces procédures ont pour objet d'assurer le respect de l'égalité de traitement entre les fournisseurs.

3. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS ENVERS BANK OF AFRICA

- **Conformité à la réglementation nationale** : BANK OF AFRICA s'attend, à titre de requête minimale, à ce que le fournisseur se conforme à toutes les lois et règlements nationaux liés à la main-d'œuvre et à l'emploi, incluant, mais sans en exclure, le salaire minimum, le maximum d'heures travaillées, les jours de repos, la rémunération, la liberté d'association, et le droit à la négociation collective ainsi qu'une couverture sociale minimale.

- **Normes de travail** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA respectent en particulier les principes suivants :
 - L'élimination de toute forme de travail illégal ou forcé: à titre d'exemple, les employés du fournisseur doivent être libres de quitter le travail ou de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable, et ils ne sont pas tenus de rendre leur document d'identification, leur passeport ou permis de travail comme condition d'embauche.
 - L'élimination du travail des enfants : les fournisseurs de BANK OF AFRICA ne font en aucun cas travailler des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal légal et s'interdisent de soutenir le travail des enfants, sauf dans le cadre d'un programme officiel de formation des jeunes approuvés par les pouvoirs publics ; Le travail des enfants signifie des employés dont l'âge est de moins de 15 ans. Toutefois, pour l'emploi ou le travail qui, par sa nature ou ses particularités, ne convient pas à une personne dont l'âge est inférieur à 18 ans, le travail des enfants devra signifier des employés dont l'âge est de moins de 18 ans.
 - L'élimination de toute forme de discrimination en matière d'accès à l'emploi : Il est attendu du fournisseur qu'il offre l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité salariale sans discrimination, à moins qu'une telle discrimination soit basée sur les exigences inhérentes au poste ou dans le cadre d'un programme visant à promouvoir la diversité.
 - Le respect des dispositions légales applicables en matière de salaire minimum.
 - Le respect de la liberté d'association de leurs employés en accord avec les dispositions légales nationales. Il est attendu du fournisseur qu'il reconnaisse le principe de la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
 - Le respect de la dignité: Il est attendu du fournisseur qu'il traite ses employés de façon équitable, éthique, respectueuse et avec dignité. Le fournisseur doit protéger ses employés contre le harcèlement, l'intimidation et la victimisation dans le milieu de travail, incluant toutes formes d'abus sexuels, physiques et psychologiques.
- **Loyauté et intégrité** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA doivent faire preuve à tout moment, dans l'exercice de leurs fonctions de loyauté, d'honnêteté, d'intégrité morale et de bonne foi. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées avec conscience, impartialité, objectivité et indépendance. Ils doivent agir dans l'intérêt exclusif de BANK OF AFRICA dans le cadre des missions et des prestations qui leur sont confiées par BANK OF AFRICA.
- **Confidentialité** : Le devoir du secret professionnel et l'obligation de réserve, sont des règles qui régissent le comportement des fournisseurs vis-à-vis de toute information ou fait se rapportant à la banque ou à une entité du Groupe BANK OF AFRICA et **non encore rendus publics** ou informations communiquées par les clients, sociétaires, actionnaires, fournisseurs et partenaires externes, à l'exception des obligations légales à l'égard des autorités administratives ou judiciaires bénéficiant d'un droit de communication en vertu de la législation en vigueur à moins qu'ils ne soient encadrés par des accords antérieurs à la présente charte. L'engagement de confidentialité prend effet à la date de la signature de la présente charte et se poursuit pendant toute la durée de la prestation et au-delà de son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit. Les engagements antérieurs de confidentialité demeurent maintenus et viennent s'ajouter au présent engagement ainsi qu'aux engagements spécifiques qui seront conclus postérieurement à la date de la présente charte.
 Le fournisseur s'engage à détruire l'information en sa possession à l'issue de la prestation lorsqu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation d'éventuelles prestations de maintenance ou de garantie associées.

- **Professionalisme** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA doivent accomplir avec diligence et efficacité, les missions et les devoirs qui leur sont confiés.
- **Corruption** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA ne doivent pas accepter ou offrir en leur nom ou au nom de BANK OF AFRICA, directement, indirectement, ou par personne interposée, un avantage quelconque, pécuniaire ou autre, aux employés de BANK OF AFRICA, à un représentant de l'État, un parti politique, un collaborateur ou agent d'un client public ou privé, dans le seul but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou encore de recevoir une quelconque facilité ou faveur impliquant la transgression d'une réglementation
- **Blanchiment d'argent** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA ne doivent pas être impliqués ou apporter leur soutien à toutes pratiques de blanchiment d'argent.
- **Conflits d'intérêts**: Les fournisseurs évitent, identifient et divulguent les situations où il existe un conflit d'intérêt réel ou potentiel avec les employés de BANK OF AFRICA ou leur entourage qui pourrait affecter leurs actions ou décisions professionnelles.
- **Cadeaux et avantages**: Les fournisseurs de BANK OF AFRICA s'abstiennent d'offrir des cadeaux et invitations aux collaborateurs de BANK OF AFRICA. En effet, conformément à la politique interne du Groupe BANK OF AFRICA, il est interdit aux collaborateurs du Groupe d'accepter de la part d'un partenaire commercial, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers (conjoint, famille, etc.), toute forme de cadeaux ou avantages. Ceci, afin de les préserver contre toute situation éventuelle de conflits d'intérêts qui pourrait altérer leur jugement.

- **Respect de l'environnement**: Les fournisseurs de BANK OF AFRICA mettent en place et/ou développent des politiques contribuant à la préservation de l'environnement et l'atténuation de leurs impacts sur les ressources naturelles dans toute la mesure du possible. Les fournisseurs de BANK OF AFRICA limitent les déchets générés par leur processus industriel et veillent à leur élimination grâce à des solutions respectueuses pour l'environnement.

Les fournisseurs de BANK OF AFRICA évitent autant que possible l'emploi de produits toxiques. Dans le cas où il n'existe aucune solution alternative à l'utilisation de tels produits, les fournisseurs de BANK OF AFRICA en limitent l'usage et veillent à ce que leur manipulation et leur utilisation soient sans danger pour la santé des personnes. En ce qui concerne toutes autres substances, éléments ou déchets dangereux dont l'utilisation est limitée, les fournisseurs de BANK OF AFRICA respectent strictement les dispositions légales applicables.

Les fournisseurs de BANK OF AFRICA encouragent le développement de technologies respectueuses de l'environnement (maîtrise des polluants, des émissions de CO₂, etc.), ainsi que les économies d'énergie et le recyclage, et mettent en œuvre des stratégies logistiques limitant les impacts environnementaux (notamment en termes de stockage et de transport).

- **Santé et sécurité** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA veillent à ce que leurs activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de leur personnel, de leurs propres sous-traitants, des populations locales et des utilisateurs de leurs produits. Les fournisseurs de BANK OF AFRICA se montrent proactifs sur les questions de santé et de sécurité. Les risques liés à leurs activités doivent être identifiés et évalués. Ils prennent toutes mesures utiles pour limiter ces risques, voire les éliminer autant que possible. Les fournisseurs de BANK OF AFRICA évitent l'utilisation de substances dangereuses pour la santé et la sécurité de leurs employés. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques.

BANK OF AFRICA œuvre activement à l'amélioration de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent sur ses sites et sur les sites de ses clients. L'intégrité physique des personnes étant en jeu, BANK OF AFRICA exige de ses fournisseurs qu'ils atteignent les standards en termes de sécurité au travail lorsqu'ils interviennent sur ces sites. À cet égard, il est de la responsabilité de chaque

fournisseur de signaler toute anomalie constatée au responsable BANK OF AFRICA du site sur lequel il intervient.

- **Utilisation des ressources** : Les fournisseurs de BANK OF AFRICA sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leurs prestations, de sauvegarder et de préserver les biens et ressources (programmes informatiques, licences, documents internes, actifs mobiliers et immobiliers...) de l'entité et de les utiliser à des fins strictement professionnelles.
- **Droit d'alerte éthique** : Le droit d'alerte éthique, l'alerte professionnelle ou le «whistleblowing» est un dispositif mis en place qui permet à toute personne interne ou externe de la banque de remonter un comportement qui est contraire à la déontologie ou porte atteinte aux règles et aux principes fondamentaux qui gouvernent la conduite des activités de BANK OF AFRICA (ex: atteinte aux règles de concurrence, conflits d'intérêts, fraude, vol, détournement de fonds, corruption, etc.) Dans ce sens, les fournisseurs de BANK OF AFRICA peuvent exercer ce droit en s'adressant au Pôle Compliance Groupe de BANK OF AFRICA soit par :
 - o Téléphone au: +212 (0) 5 22 49 81 61 ;
 - o Courrier à l'adresse suivante: Compliance Groupe, 140, avenue Hassan 2, Casablanca Maroc ;
 - o e-mail à : droitalerteethique@bankofafrica.ma

4. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

BANK OF AFRICA exige de ses fournisseurs qu'ils répercutent les principes de cette Charte auprès de leurs propres fournisseurs, et qu'ils mettent en œuvre une démarche similaire auprès d'eux.

En adhérant à la présente Charte, le fournisseur de BANK OF AFRICA accepte d'être évalué ou audité par BANK OF AFRICA ou par une tierce partie mandatée par BANK OF AFRICA sur les principes énoncés ci-dessus.

La conformité aux principes précités et les actions de progrès continu pour se rapprocher de ces mêmes principes comptent parmi les critères d'évaluation des fournisseurs de BANK OF AFRICA.

Je reconnais, en tant que représentant autorisé de la société ci-dessous, avoir examiné attentivement et compris le contenu du document joint, et confirme que la société que je représente est en totale conformité avec la Charte achats responsables de BANK OF AFRICA.

Nom de l'entreprise :

Titre du représentant :

Date :